



# COMMUNE DE SAINT-PREX

## Directives communales pour les raccordements au réseau d'eau potable (EP)

---

### Demande de raccordement et installation d'eau

- Le formulaire de demande de raccordement au réseau d'eau potable (EP) doit être rempli et envoyé au SUI (voir adresse ci-dessous) avec un plan de situation et un plan de l'immeuble indiquant le point d'introduction et l'emplacement du poste de mesure, ainsi que le nombre d'unités de débit (UR). Un schéma de principe de l'installation et le diamètre du tuyau d'alimentation doivent être indiqués par le sanitaire et communiqués au concessionnaire.

### Vanne de prise

- La vanne de prise sur la conduite principale ne sera posée ou changée **que par des entreprises concessionnaires du Service des eaux de la Commune de Saint-Prex**. Ces travaux seront exécutés uniquement après paiement des taxes de raccordement.
- **Seules les personnes autorisées par le Service des eaux de la Commune de Saint-Prex** ont le droit de manœuvrer les vannes de prise.

### Introduction - branchement

- Les installations extérieures, dès et y compris la vanne de prise sur la conduite principale et jusqu'à et y compris le compteur à l'intérieur du bâtiment, ne peuvent être établies, renforcées ou transformées que par des **appareilleurs, concessionnaires de la Commune de Saint-Prex**, aux frais du propriétaire.
- Dans le cadre du/des nouveau(x) branchement(s) au réseau d'eau potable (EP), la/les vanne(s) existante(s) devra(ont) impérativement être changée(s) aux frais des constructeurs.
- La conduite du branchement doit être de la même matière, sans raccord depuis la vanne de prise jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Une partie doit rester visible (min. 10 cm) après la traversée du mur de façade.
- L'introduction dans le bâtiment se fera avec un "passage de mur" type RMA HEW ou similaire.
- **Les installations intérieures** seront exécutées selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) par des appareilleurs qualifiés, choisis librement par l'architecte ou le propriétaire.

- En cas d'installation d'une **citerne à eau pluviale** (utilisée pour l'arrosage et/ou pour les chasses d'eau des WC, etc.), l'appareillage doit être autorisé par la Commune. De ce fait, la demande de raccordement devra intégrer l'ensemble des pièces nécessaires (compteur, sous-compteurs, clapet, etc.). Pour les cas à double réseaux, ceux-ci doivent être dissociés.
- L'architecte et le propriétaire de l'immeuble sont responsables de la conformité des installations extérieures et intérieures ainsi que de la bienfaisance des travaux de l'entreprise de génie civil. Par la suite, le propriétaire est responsable de leur état et de leurs entretiens.

## Disconnecteur

- Le Service des eaux exige la pose d'un disconnecteur sur les installations présentant un risque d'altérer la qualité d'eau (complément des directives W3 SSIGE).
- Pour les installations équipées d'un disconnecteur, l'exploitant est seul responsable de son parfait fonctionnement. Le contrôle et l'entretien annuels lui incombent. Un contrat d'entretien sous forme écrite est nécessaire. Une copie sera remise à la Commune (sui@st-prex.ch).

## Traitement de l'eau après le compteur

- Toute installation de traitement de l'eau doit être annoncée au Service des eaux.
- L'eau potable ne devrait pas être adoucie si son degré de dureté est inférieur à 30° français (F). Elle peut être adoucie qu'afin d'éviter l'entartrage des installations d'eau chaude. En effet, un traitement d'adoucissement de l'**eau froide** destinée à la consommation humaine **n'est pas recommandé**.
- Dans le cas où une telle installation devait être nécessaire, le propriétaire est seul responsable de son parfait fonctionnement. Le contrôle et l'entretien annuels lui incombent. Un contrat d'entretien sous forme écrite est nécessaire. Une copie sera remise à la Commune (sui@st-prex.ch).
- La dureté de l'eau est comprise entre 18 et 20° F environ. Il convient de se référer aux informations mises à jour régulièrement sur [www.saint-prex.ch](http://www.saint-prex.ch).

## Robinetterie et poste de mesure

- La pose de ces appareils se fera selon le schéma annexé et comprend au minimum :
  1. Un ou plusieurs compteurs fournis et loués par le Service des eaux de la Commune de Saint-Prex.
  2. Un robinet d'arrêt avant chaque compteur.
  3. Un clapet de retenue après chaque compteur.
  4. Le montage doit être exempt de tension mécanique.

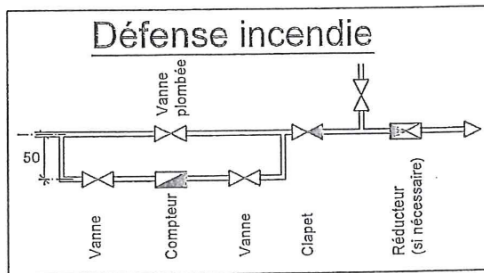
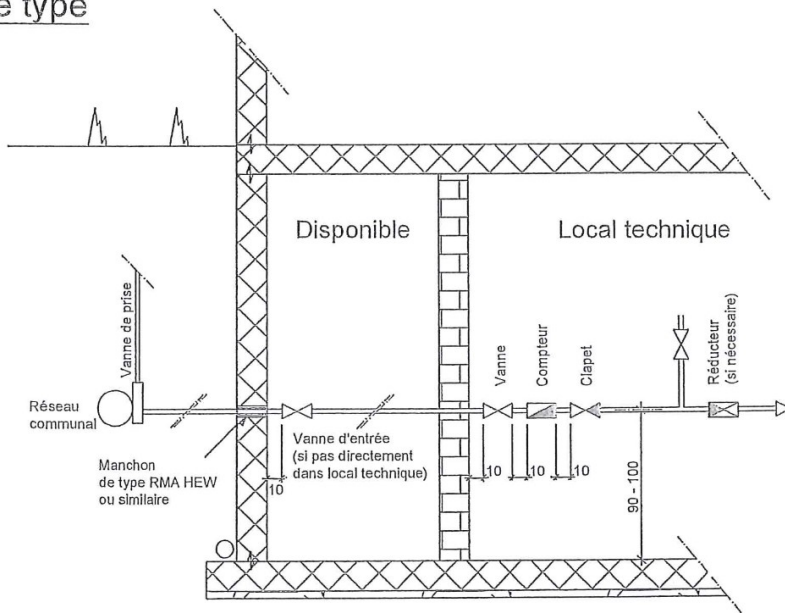
## Travaux de fouilles et de terrassement

- La couverture de la conduite est au minimum de 1.00 m. La conduite doit reposer sur au minimum 10 cm de matériau fin damé. Les tuyaux ne doivent en aucun cas toucher des pierres, de la maçonnerie ou du rocher en place.
- Le fond de la fouille doit être réglé avec le plus grand soin.
- La fouille doit après contrôle être remblayée avec un matériau fin, ceci jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la conduite.
- L'appareilleur concessionnaire avertira le Service des eaux de la Commune de Saint-Prex pour contrôler l'exécution des travaux et exécuter le repérage des conduites.
- Le damage mécanique n'est admis qu'à partir de 50 cm au-dessus de la conduite.
- L'emploi de gravats de construction ou autre matériau agressif est interdit.
- **Le Service des eaux de la Commune de Saint-Prex ne pourra autoriser le remblaiement de celle-ci qu'après contrôle à fouille ouverte et essais de pression exécutés.**  
**Les fouilles remblayées sans autorisation du Service des eaux de la Commune de Saint-Prex seront rouvertes à la charge de l'architecte ou du propriétaire.**
- Au surplus, les dispositions réglementaires applicables relatives au réseau de distribution de l'eau, ainsi que celles touchant aux demandes de permis de fouille, restent applicables.

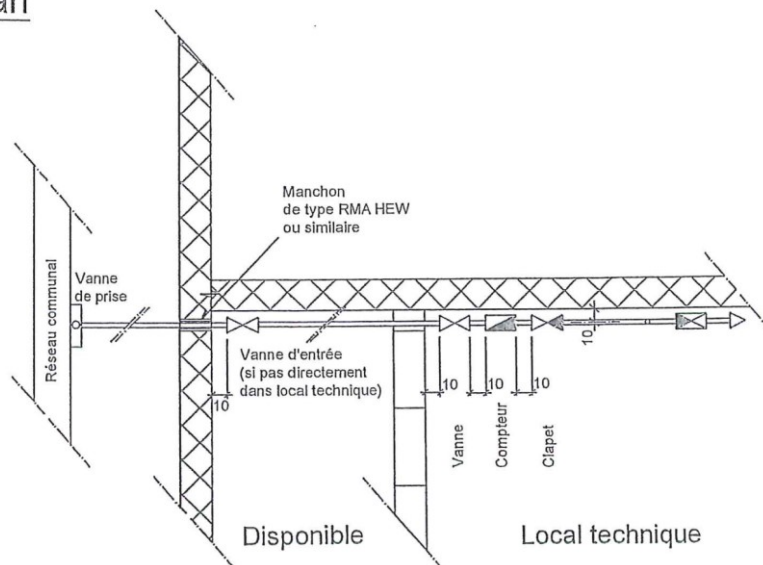
Saint-Prex, août 2018

**Schéma type de montage d'une batterie de distribution (y compris défense incendie)**  
Annexe aux directives communales EP

Coupe type



Vue en plan



**Du réseau communal jusque et y compris le compteur, les travaux doivent être entrepris par un concessionnaire agréé par la Municipalité, aux frais des constructeurs. Le cas échéant, il en va de même pour la suppression de la/des ancienne(s) vanne(s).**